

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA MANCHE

DOCUMENTATION
ET
INFORMATIONS

Septembre 2018
NUMERO SPECIAL N° 65

Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés
peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication
est réalisée et sur le site Internet de la préfecture :

<http://www.manche.gouv.fr>

Rubrique : Publications - Annonces et avis - Recueil des actes administratifs

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER	2
<i>Arrêté n° DDTM50/SEAT/2018-17 du 18 septembre 2018 constatant la variation pour l'année 2018 des minima et maxima des loyers des terres nues et des bâtiments d'exploitation</i>	2
DIVERS	2
<i>DIRECCTE - DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NORMANDIE</i>	2
<i>Arrêté du 18 septembre 2018 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour le département de la Manche</i>	2

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté n° DDTM50/SEAT/2018-17 du 18 septembre 2018 constatant la variation pour l'année 2018 des minima et maxima des loyers des terres nues et des bâtiments d'exploitation

Art. 1 : L'indice national des fermages défini par arrêté du 20 juillet 2018, s'établit pour 2018 à 103,05 (indice base 100 en 2009).

La variation de l'indice national des fermages 2018 par rapport à l'année 2017 est de - 3,04 %.

Art. 2 : Terres nues - A compter du 29 septembre 2018 et jusqu'au 28 septembre 2019, les minima et les maxima à l'hectare de terres nues sont fixés aux valeurs actualisées suivantes :

Petites régions agricoles	Minima (en €/ha/an)	Maxima (en €/ha/an)
La Hague	49,10	200,13
Val de Saire	49,10	200,13
Bocage Cherbourg/Valognes	49,10	200,13
Cotentin	49,10	200,13
Bocage Saint-Lô/Coutances	49,10	200,13
Avranchin	49,10	200,13
Mortainais	49,10	200,13

Art. 3 – Bâtiments d'exploitation - A compter du 29 septembre 2018 et jusqu'au 28 septembre 2019, les minima et les maxima au mètre carré couvert sont fixés aux valeurs actualisées suivantes :

Catégories définies selon l'arrêté préfectoral DDTM/SEAT/2014-63 – Article 5	Minima (en €/m ² /an)	Maxima (en €/m ² /an)
1ère catégorie	1,98	2,68
2ème catégorie	1,41	1,99
3ème catégorie	0,86	1,41
4ème catégorie	0,34	0,86
5ème catégorie	<i>pour mémoire</i>	<i>0,34</i>

Art. 4 – Bâtiments d'exploitation de centre équestre - A compter du 29 septembre 2018 et jusqu'au 28 septembre 2019, les minima et les maxima au mètre carré couvert sont fixés aux valeurs actualisées suivantes :

	Minima (en €/m ² /an)	Maxima (en €/m ² /an)
1^{ère} catégorie : Bâtiment avec boxes individuels de 10 m ² environ <u>Critères d'appréciation :</u> Eau et électricité aux normes, chemin d'accès, situation par rapport aux tiers, fumière aux normes, présence d'un centre d'entraînement	4,83	14,49
2^{ème} catégorie : Stabulation paillée ou abris de plein champ <u>Critères d'appréciation :</u> Eau et électricité, chemin d'accès <u>Autres équipements :</u> Pistes et carrières et surfaces assimilées	1,45	4,83
	0,48	1,45

Signé : le Préfet : Jean-Marc SABATHÉ

◆
DIVERS

DIRECCTE - Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Normandie

Arrêté du 18 septembre 2018 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour le département de la Manche

ARTICLE 1 : La décision antérieure en date du 24 octobre 2014 est abrogée exclusivement en ce qui concerne le département de la Manche.

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté du 10/09/2018 publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

ARTICLE 2 : La localisation, la délimitation et le champ de compétence des 2 unités de contrôle et des 15 sections d'inspection du travail du département de la Manche de la DIRECCTE de la région Normandie sont fixés conformément à l'annexe jointe.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté prend effet à compter du 20 septembre 2018.

ARTICLE 4 : Les responsables des unités départementales et du pôle « politique du travail » de la DIRECCTE de Normandie sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Normandie et de la préfecture de la Manche.

Signé : Le Directeur Régional de la DIRECCTE : Gaëtan RUDANT

Annexe

Localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour le département de la Manche- région Normandie

1. DEPARTEMENT DE LA MANCHE

Article 1 : La fonction de contrôle de l'application de la législation du travail, exercée par les agents de contrôle de l'inspection du travail est confiée pour l'unité territoriale de la Manche à deux unités de contrôle (UC 050-1 et UC 050-2) comportant respectivement 8 sections et 7 sections d'inspection du travail.

Article 2 : La localisation, le champ de compétence et la délimitation territoriale des UC et sections d'inspection sont fixés comme suit :

UNITE DE CONTROLE UC 050-1 (8 sections d'inspection)

Cette Unité de contrôle, localisée à 50100 Cherbourg-en-Cotentin- Centre d'Affaires Atlantique- BP 240 - boulevard Felix AMIOT est composée, toutes compétences confondues, des 8 sections d'inspection suivantes :

SECTION 1 : Localisation : Cherbourg-en-Cotentin-en-Cotentin– Centre d'Affaires Atlantique — : Unité de contrôle UC 50-1.

Compétence de contrôle : La section n°1 se voit confier une compétence générale sur toutes les entreprises, établissements, chantiers ou lieux de travail ainsi que toutes les entreprises extérieures tous codes NAF confondus qui interviennent dans le périmètre de ces entreprises et établissements sur toutes les communes ci – après listées, relevant des cantons n° 14 (La Hague) à l'exception de la commune de Querqueville délimitée par le décret n° 2014-246 du 25/02/2014 portant délimitation des cantons du département de la Manche ; à l'exception aussi des activités professionnelles relevant : de l'agriculture de la compétence des sections 14 et 15, du secteur maritime de la compétence des sections 8 et 10, à l'exception du secteur des transports de la compétence des sections 7 et 14 et à l'exception de la SNCF et Réseau Ferré de France relevant de la compétence de la section 12.

Délimitation territoriale : La 1^{ère} section couvre la continuité territoriale :

- du canton n°14 (La Hague) comprenant les communes et communes déléguées suivantes : Acqueville, Auderville, Beaumont Hague, Biville, Branville – Hague, Digulville, Eculleville, Flottemanville – Hague, Gréville – Hague, Herqueville, Jobourg, Omonville la Petite, Omonville la Rogue, Saint Germain des Vaux, Sainte Croix Hague, Tonneville, Urville – Nacqueville, Vasteville, Vauville.

- du canton n° 12 (Equeurdreville – Hainneville) comprenant la commune d'Equeurdreville - Hainneville

Cette section est également compétente sur l'ensemble des établissements du groupe ORANO (anciennement AREVA) de l'ensemble du département de la Manche, en particulier les entreprises ORANO TEMIS-SAINT SAUVEUR (SIRET 350 357 596 000 39), LMC VALOGNES (SIRET 582 650 297 000 69) et ORANO TEMIS VALOGNES (SIRET 350 357 596 00021), ainsi que pour les entreprises extérieures tous codes NAF confondus qui interviennent dans le périmètre de ces entreprises et établissements, ainsi que pour les chantiers de bâtiment réalisés dans le périmètre de ces établissements.

SECTION 2 : Localisation : Cherbourg-en-Cotentin – Centre d'Affaires Atlantique – BP 240 – 50102 : Unité de contrôle 1.

Compétence de contrôle : La section n°2 se voit confier une compétence générale sur toutes les entreprises, établissements, chantiers ou lieux de travail sur toutes les communes ci – après listées, relevant des cantons n° 24 (Tourlaville), n°11 (Créances) et la commune de Periers du canton n° 1 (Agon Coutainville) ; à l'exception aussi des activités professionnelles relevant : de l'agriculture de la compétence des sections 14 et 15, du secteur maritime de la compétence des sections 8 et 10, du secteur des transports relevant des sections 7 et 15, et à l'exception de la SNCF et Réseau Ferré de France relevant de la compétence de la section 12.

Délimitation territoriale : La 2^{ème} section couvre la continuité territoriale :

- canton n° 24 (Tourlaville) comprenant les communes de Bretteville, Digosville, Le Mesnil au Val et Tourlaville

- du canton n° 11 (Créances) comprenant les communes de Angoville sur Ay, Baudreville, Bolleville, Bretteville sur Ay, Canville la Rocque, Coigny, Créances, Denneville, Dovel, la Feuillie, Glatigny, La Haye du Puits, Laulne, Lessay, Lithaire, Millières, Mobecq, Montgardon, Neufmesnil, Pirou, Le Plessis Lastelle, Prétôt Sainte Suzanne, Saint Germain sur Ay, Saint Jores, Saint Nicolas de Pierrepont, Saint Patrice de Claiids, Saint Rémy des Landes, Saint Sauveur de Pierrepont, Saint Symphorien le Valois, Surville, Varengebec, Vesly ;

- la commune de Périers du canton n°1 (Agon Coutainville)

SECTION 3 : Localisation : Cherbourg-en-Cotentin – Centre d'Affaires Atlantique – BP 240 – 50102 : Unité de contrôle 1.

Compétence de contrôle : La section n°3 se voit confier une compétence générale sur toutes les entreprises, établissements, chantiers ou lieux de travail sur toutes les communes ci – après listées, relevant des cantons n° 25 (Valognes), n° 18 de (Pont Hébert), n° 8 (Cherbourg -Octeville 3) à l'exception des entreprises LMC VALOGNES (SIRET 582 650 297 000 69) et ORANO TEMIS VALOGNES (SIRET 350 357 596 00021) relevant de la compétence de la section 1 ; à l'exception aussi des activités professionnelles relevant : de l'agriculture de la compétence des sections 14 et 15, du secteur maritime de la compétence des sections 8 et 10, du secteur des transports relevant des sections 7 et 15, et à l'exception de la SNCF et Réseau Ferré de France relevant de la compétence de la section 12.

Délimitation territoriale : La 3^{ème} section couvre la continuité territoriale :

- du canton n°25 (Valognes) comprenant les communes de Azeville, Brix, Ecausseville, Emondeville, Eroudeville, Flottemanville, Fontenay sur Mer, Fresville, Le Ham, Hêmevez, Huberville, Joganville, Lestre, Lieusaint, Montaigu la Brisette, Montebourg, Ozeville, Quinéville, Saint Cyr, Saint Floxel, Saint Germain de Tournebut, Saint Joseph, Saint Marcouf, Saint Martin d'Audouville, Saussemesnil, Sortosville, Tamerville, Urville, Valognes, Vaudreville, Yvetot Bocage

du canton n°18 (Pont Hébert) comprenant les communes de Airel, Amigny, Bérigny, Cavigny, Cerisy la Forêt, Les Champs de Losque, Couvains, Le Désert, Graignes, Mesnil Angot, Le Hommet d'Arthenay, la Meauffe, Le Mesnil Rouxelin, Le Mesnil Véron, Montmartin en Graignes, Moon sur Elle, Notre Dame d'Elle, Pont Hebert, Rampan, Saint André de l'Epine, Saint Clair sur Elle, Saint Fromond, Saint Georges d'Elle, Saint Georges Montcoq, Saint Germain d'Elle, Saint Jean de Daye, Saint Jean de Savigny, Saint Pierre de Sémilly, Tribéhou, Villiers Fossard ;

- Une partie du Canton n° 8 (Cherbourg-Octeville 3) limitée aux communes de Martinvast, Nouainville, Sideville, Teurthéville-Hague.

- Centre Hospitalier Public PASTEUR du Cotentin relevant du canton n° 7 (Cherbourg Octeville 2)

Sur la zone de Valognes, sont exclus de la compétence de contrôle de la 3^{ème} section, les établissements du groupe ORANO (anciennement AREVA) notamment, les établissements LMC VALOGNES (SIRET 582 650 297 000 69), MSIS DIGULEVILLE(SIRET 327 492 336 000 83), ORANO TEMIS VALOGNES (SIRET 350 357 596 00021) et TRIHOM EQUEURDREVILLE (SIRET 378 649 040 001 69), ainsi que pour les entreprises extérieures tous codes NAF confondus qui interviennent dans le périmètre de ces entreprises et établissements, ainsi que pour les chantiers de bâtiment réalisés dans le périmètre de ces établissements relevant de la compétence de la 1^{ère} section.

SECTION 4 : Localisation : Cherbourg-en-Cotentin – Centre d'Affaires Atlantique – BP 240 – 50102 – Unité de contrôle 1.

Compétence de contrôle : la section n°4 se voit confier une compétence générale sur toutes les entreprises, établissements, chantiers ou lieux de travail sur toutes les communes ci – après listées, relevant des cantons n°10 (Coutances) et la commune déléguée de Querqueville relevant du canton n° 14 (La Hague) ; à l'exception aussi des activités professionnelles relevant : de l'agriculture de la compétence des sections 14 et 15, du secteur maritime de la compétence des sections 8 et 10, du secteur des transports relevant des sections 7 et 15, et à l'exception de la SNCF et Réseau Ferré de France relevant de la compétence de la section 12.

Délimitation territoriale : La 4^{ème} section couvre la continuité territoriale :

- du canton n° 10 (Coutances) comprenant les communes de Antceville, Brainville, Bricqueville la Blouette, Camberton, Camprond, Courcy, Coutances, Gratot, Heugueville sur Sienne, Montchaton, Monthuchon, Nicorps, Orval, Régneville sur Mer, Saint Pierre de Coutances, Saussey, Servigny, Tourville sur Sienne, La Vendelée ;

- la commune de Querqueville relevant du canton n°14 (La Hague)

SECTION 5 - Localisation : Cherbourg-en-Cotentin – Centre d'Affaires Atlantique – BP 240 - 50102 : Unité de contrôle 1.

Compétence de contrôle : La section n°5 se voit confier une compétence générale sur toutes les entreprises, établissements, chantiers ou lieux de travail sur toutes les communes ci – après listées, relevant des cantons n° 5 (Carentan), du canton n° 4 (Bricquebec) et d'une partie de la commune de Cherbourg-en-Cotentin (quartier Octeville) selon la répartition ci-après ; à l'exception de l'entreprise ORANO TEMIS-SAINT SAUVEUR (SIRET 350 357 596 000 39) relevant de la compétence de la section 1 ; à l'exception aussi des activités professionnelles relevant : de l'agriculture de la compétence des sections 14 et 15, du secteur maritime de la compétence des sections 8 et 10, du secteur des transports relevant des sections 7 et 15, et à l'exception de la SNCF et Réseau Ferré de France relevant de la compétence de la section 12.

Délimitation territoriale : La 5^{ème} section couvre la continuité territoriale :

- du canton n°5 (Carentan) comprenant les communes de Amfreville, Carentan-les-Marais (Carentan, Angoville au Plain, Sainte-Côme-du-Mont) Apperville, Audouville la Hubert, Auvers, Baupte, Beuzeville au Plain, Beuzeville la Bastille, Blosville, Boutteville, Brévands, Brucheville, Carquebut, Catz, Chef du Pont, Cretteville, Ecoquenéauville, Foucarville, Gourbesville, Hiesville, Houesville, Houtteville, Liesville sur Douve, Méautis, Neuville au Plain, Picauville, Ravenoville, Saint André de Bohon, Saint Georges de Bohon, Saint Germain de Vareville, Saint Hilaire Petitville, Saint Martin de Vareville, Saint Pellerin, Sainte Marie du Mont, Sainte Mère Eglise, Sainty, Sébeville, Turqueville, Les Veys, Vierville, Vindefontaine ;

- du canton n° 4 (Bricquebec) comprenant les communes de Besneville, Biniville, La Bonneville, Breuille, Bricquebec, Catteville, Colomby, Crosville sur Douve, L'Etang Bertrand, Etienville, Golleville, Hauteville Bocage, Magneville, Les Moitiers en Bauptois, Morville, Négreville, Néhou, Neuville en Beaumont, Orglandes, Les Perques, Quettetot, Rauville La Bigot, Rauville la Place, Reigneville Bocage, Rocheville, Saint Jacques de Néhou, Saint Martin le Hébert, Saint Sauveur le Vicomte, Sainte Colombe, Sottevast, Taillepie, Le Valdécie, Le Vrétot ;

- Une partie de la commune de Cherbourg-en-Cotentin (quartier Octeville) définie par les limites suivantes : rue de la polle (exclue) de l'intersection de la route des fourches jusqu'à l'intersection avec le boulevard Guillaume le Conquérant, boulevard mendes France, avenue de paris (exclue), rue Jules Ferry, route des fourches.

SECTION 6 - Localisation : Cherbourg-en-Cotentin - Centre d'Affaires Atlantique – BP 240 – 50102 : Unité de contrôle 1.

Compétence de contrôle : La section n°6 se voit confier une compétence générale sur toutes les entreprises, établissements, chantiers ou lieux de travail sur toutes les communes ci – après listées, relevant des cantons n°4 (Bricquebec), 7 (Cherbourg Octeville 2), 17 (Les Pieux) et d'une partie de la commune de Cherbourg-en-Cotentin selon la répartition ci-après ; à l'exception aussi des activités professionnelles relevant : de l'agriculture de la compétence des sections 14 et 15, du secteur maritime de la compétence des sections 8 et 10, du secteur des transports relevant des sections 7 et 15, et à l'exception de la SNCF et Réseau Ferré de France relevant de la compétence de la section 12.

Délimitation territoriale : La 6^{ème} section couvre la continuité territoriale :

- du canton n° 17 (les Pieux) comprenant les communes de Barneville Carteret, Baubigny, Benoitville, Bricquebosq, Fierville les Mines, Flamanville, Grosville, La Haye d'Ectot, Héauville, Helleville, Le Mesnil, Les Moitiers d'Allone, Pierreville, Les Pieux, Portbail, Le Rozel, Saint Christophe du Foc, Saint Georges de la Rivière, Saint Germain le Gaillard, Saint Jean de la Rivière, Saint Lô d'Ourville, Saint Maurice en Cotentin, Saint Pierre d'Arthéglise, Sénoville, Siouville Hague, Sortosville en Beaumont, Sotteville, Surtainville, Tréauville ;

- une partie de la commune de Cherbourg-en-Cotentin délimitée par le boulevard mendes France (exclu), quai alexandre III,

- et d'une partie de la commune de Cherbourg-en-Cotentin intitulée « Cherbourg 2 » délimitée par les rues suivantes : à l'ouest jusqu'à la frontière avec la commune déléguée d'Equedreuil, val de la Crespinière, rue Jean Lebas, rue de la Polle, le côté ouest du boulevard Guillaume le Conquérant (inclu), rue de la Bucaille (inclu), rue de l'ancien hôtel dieu (inclu), rue Christine (inclu), rue du commerce (inclu), place de la fontaine (inclu), rue du château (inclu), rue maréchal foch ((inclu), et jusqu'à la frontière de la commune déléguée de la Glacerie.

SECTION 7 (secteur général et transport) - Localisation : Cherbourg-en-Cotentin – Centre d'Affaires Atlantique – BP 240 - 50102 - Unité de contrôle 1 :

Compétence transports :

Pour l'ensemble du territoire de l'unité de contrôle UC 050-01, la section 7 est compétente pour toutes les entreprises et établissements de transport privé de marchandise ou de voyageurs ainsi que pour les entreprises extérieures tous codes NAF confondus qui interviennent dans le périmètre de ces entreprises et établissements, ainsi que pour les chantiers de bâtiment réalisés dans le périmètre de ces établissements. La section est également compétente pour toutes les entreprises et établissements de transports publics soumis au contrôle technique du ministère en charge des transports. Il s'agit en particulier du transport urbain de voyageurs, du transport routier de voyageurs, du transport routier de marchandises et de ses activités auxiliaires, de la collecte des ordures ménagères, des transports urbains et suburbains, des transports routiers de voyageurs, des transports routiers de fret interurbains, des transports routiers de fret de proximité, des services de déménagement, des affrètements et organisations de transports, du transport aérien, des sociétés d'autoroutes, et de l'activités de transport pour le compte d'autrui tel que défini à l'article L.1000-3 du code des transports (codes NAF 04.4.2, 4931Z , 4939 A, 4941A, 4941 B, 4942 Z, 5229B)

Sont en revanche exclues les entreprises de transports pour compte propre en tant qu'activité secondaire, les taxis (Code NAF 49.32Z), les ambulances (Code NAF 86.90A), les entreprises de navigation intérieure, des ports fluviaux, des transports du secteur maritime relevant de la compétence des sections 8 et 10, et à l'exception de la SNCF et Réseau Ferré de France relevant de la compétence de la section 12.

Compétence de contrôle générale : La section n°7 se voit confier une compétence générale sur toutes les entreprises, établissements, chantiers ou lieux de travail sur toutes les communes ci – après listées, relevant des cantons n°20 (Quetteville sur sienne), d'une partie du canton n°8 Cherbourg-Octeville et d'une partie de la commune de Cherbourg-en-Cotentin intitulée « Cherbourg 3 » selon la délimitation ci-après ; à l'exception aussi des activités professionnelles relevant : de l'agriculture de la compétence des sections 14 et 15, du secteur maritime de la compétence des sections 8 et 10, et à l'exception de la SNCF et Réseau Ferré de France relevant de la compétence de la section 12.

Délimitation territoriale : la 7^{ème} section couvre la continuité territoriale :

- du canton n° 20 (Quetteville sur Siègne) comprenant les communes de Annoville, La Baleine, Belval, Cametours, Cerisy la Salle, Contrières, Gavray, Grimesnil, Guéhébert, Hambye, Hauteville sur Mer, Héringueville, Hyenville, Lengronne, Lingreville, Le Mesnil Amand, Le Mesnil Garnier, Le Mesnil Rogues, Le Mesnil Villeman, Montaigu les Bois, Montmartin sur Mer, Montpinchon, Notre Dame de Cenilly, Ouveille, Quetteville sur Siègne, Roncey, Saint Denis le Gast, Saint Denis le Vétu, Saint Martin de Cenilly, Savigny, Sourdeval les Bois, Treilly, Ver.

- commune de la Glacerie relevant du canton n°7 (Cherbourg-Octeville 2)

- une partie du canton n°8 (cherbourg-octeville 3) limitée aux communes de Couville, Saint Martin le Gréard, Virandeville, Tollevast, Hardinvast.

- et d'une partie de la commune de Cherbourg-en-Cotentin intitulée « Cherbourg 3 » et délimitée par les rues suivantes : à l'ouest jusqu'à la frontière avec la commune déléguée d'Equedreuil-Hainneville, et du boulevard de la Bretonnière jusqu'au littoral y compris Naval Group (anciennement DCNS), rue des maçons, rue de la Polle (exclue) à compter de l'intersection avec le bd Guillaume le Conquérant jusqu'à la rue de l'ancien hôtel-dieu, le côté est du boulevard Guillaume le Conquérant, rue de la Bucaille (exclue), rue de l'ancien hôtel dieu (exclue), rue Christine (exclue), rue du commerce (exclue), place de la fontaine (exclue), rue du château (exclue), rue maréchal foch (exclue), quai de Caligny , quai de la Hune, quai de Misaine et quai d'Artimon jusqu'au littoral.

SECTION 8 (secteur général et maritime)

Localisation : Cherbourg-en-Cotentin – Centre d'Affaires Atlantique – BP 240 - 50102 : Unité de contrôle 1.

Compétence de contrôle maritime : La section n°8 se voit confier une compétence, sur l'ensemble de l'unité de contrôle 050-UC-01, pour toutes les entreprises et les établissements relevant de la première partie (livre III et du titre II) de la quatrième partie et de la cinquième partie du code des transports (ancien code maritime) ainsi que toutes les entreprises extérieures tous codes NAF confondus qui interviennent dans le périmètre de ces entreprises et établissements, ainsi que pour les chantiers de bâtiment réalisés dans le périmètre de ces établissements. La section 8 a également compétence sur les activités de la réparation et maintenance navale (code NAF 33.15Z), de la navigation intérieure et des ports fluviaux, du chargement ou déchargement de navires, de la manutention portuaire, du transport maritime, des chantiers en mer, et de la conchyliculture (code NAF 0321Z) sur le territoire de l'UC-050-01.

Compétence de contrôle générale : La section 8 a compétence pour toutes les entreprises, établissements, chantiers ou lieux de travail et activités de toutes natures sur toutes les communes ci – après listées, relevant du canton de Cherbourg-en-Cotentin, du canton n°26 (Val de Saire) , et du canton n°1 de Agon-Coutainville à l'exception de la commune de Périers délimité par le décret 2014-246 du 25/02/2014 portant délimitation des cantons du département de la Manche ; à l'exception aussi des activités professionnelles relevant : de l'agriculture de la compétence des sections 14 et 15, du secteur des transports relevant des sections 7 et 15, et à l'exception de la SNCF et Réseau Ferré de France relevant de la compétence de la section 12.

Délimitation territoriale : La 8^{ème} section couvre la continuité territoriale :

- du canton n° 26 (Val de Saire) comprenant les communes de Anneville en Saire, Aumeville Lestre, Barfleur, Brillevast, Canteloup, Carneville, Clitourps, Cosqueville, Crasville, Fermanville, Gatteville Phare, Gonnevillle, Gouberville, Maupertus sur Mer, Montfarville, Morsalines, Néville sur Mer, Octeville l'Avenel, La Pernelle, Quettehou, Réthoville, Réville, Saint Pierre Eglise, Saint Vaast la Hougue, Sainte Geneviève, Teurthéville Bocage, le Theil, Théville, Tocqueville, Valcanville, Varouville, Le Vast, Le Vicel Videcosville.

- du canton n° 1 (Agon Coutainville) comprenant les communes de Agon Coutainville, Anneville sur Mer, Auxais, Blainville sur Mer, Boisroger, Feugères, Geffosses, Gonfreville, Gorges, Gouville sur Mer, Hauteville la Guichard, Marchésieux, le Mesnilbus, Montcuit, Montsurvent, Muneville le Bingard, Nay, Raids, La Ronde – Haye, Saint Aubin du Perron, Saint Germain sur Sèves, Saint Malo de la Lande, Saint Martin d'Aubigny, Saint Michel de la Pierre, Saint Sauveur Lendelin, Saint Sébastien de Raids, « Vaudrimesnil ;

- une partie de la commune de Cherbourg-en-Cotentin intitulée « Cherbourg 1 » à l'intérieur des délimitations et rues suivantes : cités de la mer et l'ensemble de la gare maritime et du port de commerce de Cherbourg-en-Cotentin, allée du Président Menu, quai du général Lawton Collins, avenue Millet, avenue de Paris, rue Armand Leveel et rue Lefevre et Toulorge, et à l'est jusqu'à la frontière de la commune déléguée de Tourlaville d'une part et jusqu'au littoral d'autre part.

UNITE DE CONTROLE UC 050-02 (7 sections d'inspection)

Cette Unité de contrôle, localisée à 50000 Saint Lô – cité administrative bât B – rue des Prés - est composée, toutes compétences confondues, des 7 sections d'inspection suivantes :

SECTION 9 - Localisation : 50.000 Saint Lô – Cité administrative bâtiment B – rue des Prés.

Compétence de contrôle : La section n°9 se voit confier une compétence générale sur toutes les entreprises, établissements, chantiers ou lieux de travail sur toutes les communes ci – après listées, relevant des cantons n°2 (Avranches) et n° 22 (Saint Lô 1) délimités par le décret 2014-246 du 25/02/2014 portant délimitation des cantons du département de la Manche ; à l'exception aussi des activités professionnelles relevant : de l'agriculture de la compétence des sections 14 et 15, du secteur maritime de la compétence des sections 8 et 10, du secteur des transports relevant des sections 7 et 15, et à l'exception de la SNCF et Réseau Ferré de France relevant de la compétence de la section 12.

Délimitation territoriale : La 9^{ème} section couvre la continuité territoriale :

- du canton n° 2 (Avranches) comprenant les communes de Avranches, Sartilly Baie Bocage (Angey, Champcey, Montviron, Sartilly, la Rochelle Normande), Bacilly, Carolles, Champeaux, Chavoy, Dragey – Ronthon, Genêts, Jullouville, Lolif, Marcey les Grèves, Plomb, Ponts, Saint Jean de la Haize, Saint Jean le Thomas, Saint Pierre Langers, Vains ;

- du canton n° 22 (Saint Lô 1) comprenant les communes de Agneaux, Théréval (La Chapelle en Juger, Hébécrevon), Le Lorey, Marigny le Lozon (Lozon, Marigny), le Mesnil Amey, le Mesnil Eury, Remilly les Marais (le Mesnil Vigot, Remilly sur Lozon, Les Champs de Losques), Montreuil sur Lozon, Saint Gilles, hors commune de Saint Lô ;

Sont exclus de la compétence de contrôle de la 9^{ème} section l'établissement CHEREAU situé sur la commune du Val Saint Père, l'établissement LECAPITAINE situé sur la commune d'Agneaux, et l'entreprise DEROSE COUTURE (Groupe GRANDIS) située sur la commune de Sartilly.

SECTION 10 (secteur général et maritime)

Localisation : Saint Lô – cité administrative bâtiment B – rue des Prés.

Compétence de contrôle générale : La section n°10 se voit confier une compétence générale sur toutes les entreprises, établissements, chantiers ou lieux de travail sur toutes les communes ci – après listées, relevant des cantons n°13 (Granville) ainsi que d'une partie de la commune de Saint Lô zone IRIS 3 délimités par le décret 2014-246 du 25/02/2014 portant délimitation des cantons du département de la Manche ; à l'exception aussi des activités professionnelles relevant : de l'agriculture de la compétence des sections 14 et 15, du secteur des transports relevant des sections 7 et 15, et à l'exception de la SNCF et Réseau Ferré de France relevant de la compétence de la section 12.

Compétence de contrôle maritime : La section n°10 se voit confier une compétence, sur l'ensemble du territoire de l'unité de contrôle 050-UC-02 de la Manche, pour toutes les entreprises et les établissements relevant de la première partie (livre III et du titre II) de la quatrième partie et de la cinquième partie du code des transports (ancien code maritime) ainsi que toutes les entreprises tous codes NAF confondus qui interviennent dans le périmètre de ces entreprises et établissements, ainsi que pour les chantiers de bâtiment réalisés dans le périmètre de ces établissements. La section 10 a également compétence sur les activités de la réparation et maintenance navale (code NAF 33.15Z), de la navigation intérieure et des ports fluviaux, du chargement ou déchargement de navires, de la manutention portuaire, du transport maritime, et des chantiers en mer sur le territoire de l'UC-050-02.

Délimitation territoriale : La 10^{ème} section couvre la continuité territoriale :

- du canton n° 13 (Granville) comprenant les communes de Donville les Bains, Granville, Saint Pair sur Mer, Yquelon

- ainsi qu'une partie de la commune de Saint Lô zone IRIS 3 (zones IRIS numérotées 505020301, 505020302, 505020303, 505020304) – zone population Est – délimitée comme suit :

301 Pasteur - Saint Exupéry zone située à l'intérieur du périmètre délimité par la rue du Maréchal Juin côté pair, avenue de Paris côté pair, chemin de la Maison Blanche, avenue des Hêtres côté impair, avenue des Platanes côté impair, rue Maréchal de Lattre de Tassigny côté impair ;

302 Calmette Guerin - Mersier zone située à l'intérieur du périmètre délimité par l'avenue des Platanes côté pair, avenue des Hêtres côté pair, rue de Saint Jean des Baisants, chemin de l'Enfer, rue des Bouvreuils, rue du Jardin aux Chevaux, rue de la Trapinière, avenue des Tilleuls, rue Maréchal de Lattre de Tassigny côté impair ;

303 Trapinière – Aurore zone située à l'intérieur du périmètre délimité par l'avenue des Tilleuls, rue de la Trapinière, chemin de l'Enfer, rue de Saint Jean des Baisants, rue des Noisetiers, rue des Ronchettes, rocade Sud, rue Maréchal de Lattre de Tassigny ;

304 Sud Est Aurore zone située à l'intérieur du périmètre délimité par l'avenue de Paris côté pair, rocade Sud, chemin départemental 549, rue de Torigny côté Les Ronchettes et les Hauts Vents, rue des Ronchettes, rue des Noisetiers, chemin de la Maison Blanche, zones industrielles La Capelle et Delta ;

Sont également rattachés à la 10^{ème} section les établissements du Groupe GRANDIS (siège à Saint Pair sur Mer) notamment, SLS COUTURE (Condé sur Vire), DEROSE COUTURE situé à Sartilly et SOCOVIL COUTURE situé à Villedieu les Poêles ainsi que l'établissement situé à Brécey de l'entreprise APTAR STELMI.

SECTION 11 - Localisation : Saint Lô – cité administrative bâtiment B – rue des Prés

Compétence de contrôle : La section n°11 se voit confier une compétence générale sur toutes les entreprises, établissements, chantiers ou lieux de travail sur toutes les communes ci – après listées, relevant des cantons n° 9 (Condé sur Vire) n° 27 (Villedieu Les Poêles) ainsi que d'une partie de la commune de Saint Lô zone IRIS 2 délimités par le décret 2014-246 du 25/02/2014 portant délimitation des cantons du département de la Manche ; à l'exception aussi des activités professionnelles relevant : de l'agriculture de la compétence des sections 14 et 15, du secteur maritime de la compétence des sections 8 et 10, du secteur des transports relevant des sections 7 et 15, et à l'exception de la SNCF et Réseau Ferré de France relevant de la compétence de la section 12.

Délimitation territoriale : La 11^{ème} section couvre la continuité territoriale :

- du canton n° 9 (Condé sur Vire) comprenant les communes de Beaucoudray, Beuvrigny, Biéville, Brectouville, Chevy, Condé sur Vire, Domjean, Fervaches, Fourneaux, Giéville, Gouvets, Guilberville, Lamberville, Le Mesnil Opac, Le Mesnil Raoult, Montrabot, Moyon, Le Perron, Placy Montaigne, Pont-Farcy, Précorbin, Rouzeville, Saint Amand, Saint Jean des Baisants, Saint Louet sur Vire, Saint Vigor des Monts, Tessy sur Vire, Torigny sur Vire, Troisgots, Vidouville ;

- du canton n° 27 (Villedieu les Poêles) comprenant les communes de Beslon, la Bloutière, Boisvion, Bourguenolles, Champrepus, La Chapelle Cécelin, Le Chefresne, Chérencé le Héron, La Colombe, Coulouvray Boisbenâtre, Fleury, Le Guislain, La Haye Bellefond, La Lande d'Airou, Margeuray, Mauptuis, Montabot, Montbray, Morigny, Percy, Rouffigny, Saint Martin le Bouillant, Saint Maur des Bois, Saint Pois, Sainte Cécile, Le Tanu, La Trinité, Villebaudon, Villedieu les Poêles ;

- ainsi qu'une partie de la commune de Saint Lô zone IRIS 2 (numérotées 505020201 et 505020202) – zone population Sud – délimitée comme suit :

201 Sud Ouest zone située à l'intérieur du périmètre délimité par la rue Torteron côté impair, rue Havin côté impair, rue Octave Feuillet, rue des 80 et 136^{ème} Territorial, rue de l'Exode, rue André Malraux, route de Baudre, chemin départemental 999 Villedieu à Saint Lô côté impair, rue Dunant côté impair ;

202 le Bouloir – Grimouville zone située à l'intérieur du périmètre délimité par la rue du Maréchal Leclerc, rue du Maréchal de Lattre de Tassigny côté pair, rue de Torigni côté ZI de la Chevalerie, Zone industrielle de la Chevalerie, Zones industrielles Neptune 1 et Neptune 2, route de Baudre, rue André Malraux, rue de l'Exode, rue des 80 et 136^{ème} Territorial, rue Octave Feuillet ;

Est également rattaché à la 11^{ème} section l'établissement LECAPITAINE situé à Agneaux ;

Sont exclus de la compétence de contrôle de la 11^{ème} section les établissements du Groupe GRANDIS (siège à Saint Pair sur Mer) notamment, SLS COUTURE (Condé sur Vire), SOCOVIL COUTURE situé à Villedieu les Poêles.

SECTION 12 - Localisation : Saint Lô – cité administrative bâtiment B – rue des Prés

Compétence de contrôle : La section n° 12 se voit confier une compétence générale sur toutes les entreprises, établissements, chantiers ou lieux de travail sur toutes les communes ci – après listées, relevant des cantons n° 19 (Pontorson), n° 21 (Saint Hilaire du Harcouët) et n° 23 (Saint Lô 2) hors commune de Saint lô délimités par le décret 2014-246 du 25/02/2014 portant délimitation des cantons du département de la Manche, à l'exception pour ces communes des activités professionnelles relevant : de l'agriculture de la compétence des sections 14 et 15, du secteur maritime de la compétence des sections 8 et 10, et du secteur des transports relevant des sections 7 et 15. La section 12 a également compétence

pour tout établissement de la SNCF et de Réseau Ferré de France et pour les entreprises extérieures tous codes NAF confondus qui interviennent dans le périmètre de ces entreprises et établissements, ainsi que dans l'emprise des voies ferrées pour l'ensemble du département de la Manche.

Délimitation territoriale : La 12^{ème} section couvre la continuité territoriale :

- du canton n° 19 (Pontorson) comprenant les communes de Aucey la Plaine, Beauvoir, Céaux, Les Chéris, Courtils, Crollon, Ducey, Huisnes sur Mer, Juilly, Macey, Marcilly, Le Mesnil Ozenne, Le Mont Saint Michel, Poilley, Pontaubault, Précey, Sacey, Saint Ovin, Saint Quentin sur le Homme, Servon, Tanis, Le Val Saint Père, Vessey ;

- du canton n° 21 (Saint Hilaire du Harcouët) comprenant les communes de Argouges, Buais, Carnet, Chèvreville, La Croix Avranchin, Hamelin, Iapenty, Les Loges Marchis, Martigny, le Mesnillard, Milly, Montanel, Montjoie Saint Martin, Moulines, Parigny, Saint Aubin de Terregatte, Saint Brice de Landelles, Saint Hilaire du Harcouët, Saint James, Saint Laurent de Terregatte, Saint Martin de Landelles, Saint Senier de Beuvron, Saint Symphorien des Monts, Savigny le Vieux, Vergoncey, Villiers Le Pré, Virey ;

- du canton n°23 (Saint Lô 2) hors commune de Saint Lô comprenant les communes de La Barre de Sémilly, Baudre, Canisy, Carantilly, Dangy, Gourfaleur, La Luzerne, La Mancellière sur Vire, Le Mesnil Herman, Quibou, Saint Ebremond de Bonfossé, Saint Martin de Bonfossé, Saint Romphaire, Saint Samson de Bonfossé, Sainte Suzanne sur Vire, Soulles ;

SECTION 13 - Localisation : Saint Lô – cité administrative bâtiment B – rue des Prés

Compétence de contrôle : La section n°13 se voit confier une compétence générale sur toutes les entreprises, établissements, chantiers ou lieux de travail sur toutes les communes ci – après listées, relevant des cantons n° 15 (Isigny le Buat), n° 16 (Mortainais) ainsi que d'une partie de la commune de Saint Lô zone IRIS 1 délimités par le décret 2014-246 du 25/02/2014 portant délimitation des cantons du département de la Manche ; à l'exception aussi des activités professionnelles relevant : de l'agriculture de la compétence des sections 14 et 15, du secteur maritime de la compétence des sections 8 et 10, du secteur des transports relevant des sections 7 et 15, et à l'exception de la SNCF et Réseau Ferré de France relevant de la compétence de la section 12.

Délimitation territoriale : La 13^{ème} section couvre la continuité territoriale :

- du canton n° 15 (Isigny le Buat) comprenant les communes de La Bazoge, Bellefontaine, Braffais, Brécey, La Chaise Baudouin, La Chapelle Urée, Chasseguey, Chérencé le Roussel, Les Cresnays, Cuves, La Godefroy, La Gohannière, Le Grand Celland, Isigny le Buat, Juvigny le Tertre, Lingard, Les Loges sur Brécey, Le Mesnil Adèle, Les Mesnil Gilbert, Le Mesnil Rainfray, Le Mesnil Tôve, Notre Dame de Livoye, Le Petit Celland, Reffuveille, Saint Brice, Saint Georges de Livoye, Saint Jean du Corail des Bois, Saint Laurent de Cuves, Saint Loup, Saint Martin des Champs, Saint Michel de Montjoie, Saint Nicolas des Bois, Saint Senier sous Avranches, Tirepied, Vernix ;

- du canton n° 16 (Mortainais) comprenant les communes de Barenton, Beauficel, Bion, Brouains, Chaulieu, Ferrières, Fontenay, Le Fresne Poret, Gathemo, Ger, Heussé, Husson, Mortain, Le Neufbourg, Notre Dame du Touchet, Perriers en Beauficel, Romagny, Saint Barthélémy, Saint Clément Rancoudray, Saint Cyr du Bailleul, Saint Georges de Rouelley, Saint Jean du Corail, Sainte Marie du Bois, Sourdeval, Le Teilleul, Vengeons, Villechien ;

- ainsi qu'une partie de la commune de Saint Lô zone IRIS 1 – zone population Nord – (zones iris numérotées 505020101, 505020102, et 505020103) délimitée comme suit :

101 Nord Ouest zone située à l'intérieur du périmètre délimité par la rue de la Cavée, rue Guillaume Michel, rue Valvire, rue de la Poterne, rue de Villedieu, rue Dunant côté pair, chemin départemental 999 Villedieu à Saint Lô côté pair ;

102 La Dollée – L'Enclos zone située à l'intérieur du périmètre délimité par la rue de la Roquette, rue du Pré de Haut, rue du Mont Russel, avenue de Verdun, rue de la Laitière Normande, rue Havin côté pair, rue Torteron côté pair, rond point du 6 Juin, rue Valvire ;

103 Nord Est zone située à l'intérieur du périmètre délimité par l'avenue de Verdun, rue du Mont Russel, rue de la Roquette, chemin rural n° 41, route d'Isigny, rocade Sud, avenue de Paris côté impair, rue du Maréchal Juin côté impair ;

Est exclu de la compétence de contrôle de la 13^{ème} section l'établissement APTAR STELMI situé sur la commune de Brécey.

SECTION 14 (dominante agricole) - Localisation : Saint Lô – cité administrative bâtiment B – rue des Prés

Compétence de contrôle agricole :

- la section 14 est compétente pour le contrôle de l'ensemble des entreprises et établissements agricoles affiliés à la MSA notamment des entreprises et des établissements visés à l'article L. 717-1 du code rural, et pour la conchyliculture (code NAF 0321Z). Elle est compétente pour les entreprises extérieures tous codes NAF confondus qui interviennent dans le périmètre de ces entreprises et établissements agricoles, ainsi que pour les chantiers de bâtiment, de génie rural et forestier ou de travaux publics réalisés dans le périmètre de ces établissements agricoles. Elle est également compétente pour le contrôle des établissements de formation assurant à titre exclusif ou principal la délivrance de diplômes et titres relevant du ministère en charge de l'agriculture.

Compétence de contrôle générale :

- la section 14 a également une compétence générale sur toutes les entreprises, établissements, chantiers ou lieux de travail sur les communes suivantes de l'ensemble du canton n°3 (Bréhal) : Anctoville sur Boscq, Beauchamps, Bréhal, Bréville sur Mer, Bricqueville sur Mer, Cérences, Les Chambres, Champcervon, Chanteloup, Coudeville sur Mer, Equilly, Folligny, La Haye Pesnel, Hocquigny, Hudimesnil, Longueville, Le Loreur, La Lucerne d'Outremer, Le Luot, Le Mesnil Aubert, La Meurdraquière, La Mauouche, Muneville sur Mer, St Aubin des Préayx, St Jean des Champs, St Planchers, St Sauveur la Pommeraye, St Pience, Subigny, Muneville sur Mer, Bricqueville sur Mer, Bréhal, Chanteloup, Coudeville sur Mer, Bréville sur Mer, Hudimesnil, Longueville, Anctoville sur Boscq, Saint Planchers, Saint Aubin des Préaux, La Lucerne d'Outremer, Champcervon ; à l'exception des activités professionnelles relevant : du secteur maritime de la compétence des sections 8 et 10, du secteur des transports relevant des sections 7 et 15, et à l'exception de la SNCF et Réseau Ferré de France relevant de la compétence de la section 12.

Délimitation territoriale pour le secteur relevant des professions agricoles :

Canton n° 14 (la Hague) comprenant les communes de Acqueville, Auderville, Beaumont Hague, Biville, Branville Hague, Digulleville, Eculleville, Flottemanville Hague, Gréville Hague, Herqueville, Jobourg, Omonville la Petite, Omonville la Rogue, Querqueville, St Germain des Vaux, Ste Croix Hague, Tonneville, Urville Nacqueville, Vasteville, Vauville

Canton n°12 (Equeurdreville) comprenant la commune déléguée d'Equeurdreville

Canton n° 6 (Cherbourg Octeville 1) comprenant la partie de la commune de Cherbourg-en-Cotentin Octeville située au nord d'une ligne définie par l'axe des voies et limites suivantes : depuis la limite territoriale de la commune d'Equeurdreville – Hainneville, route des Fourches, avenue René Schmitt, rue Juliot Curie, rue Roger Salengro, rue Delalée, rue Waldeck Rousseau, rue Ernest Renan, ligne droite dans le prolongement de la rue Ernest Renan, boulevard de l'Atlantique, ligne droite dans le prolongement de la rue de la Liberté, rue de la Liberté, chemin vicinal, boulevard de l'Atlantique, rue des Tanneries, quai Alexandre III, rue du Val de Saire, quai Général Lawton Collins, boulevard Félix Amiot, jusqu'à la limite territoriale de la commune de Tourlaville.

Canton n°7 (Cherbourg- Octeville 2) comprenant la commune déléguée de la Glacière, la partie de la commune de Cherbourg-en-Cotentin située à l'est d'une ligne définie par l'axe des voies et limites suivantes : depuis la limite territoriale de la commune déléguée de Tourlaville, boulevard Félix Amiot, quai du Général Lawton Collins, rue du Val de Saire, quai Alexandre III, rue des Tanneries, boulevard de l'Atlantique, rue de l'Artois, rue de Bretagne, rue des Boccages, rue du Maine, rue de Picardie, avenue de Normandie, rue de Lorraine, rue de Bourgogne, rue de Provence, rue de la Roche qui Pend, chemin rural, jusqu'à la limite territoriale de la commune déléguée de la Glacière ;

Canton n°24 (Tourlaville) comprenant les communes de Bretteville, Digosville, le mesnil au Val et Tourlaville

Canton n°26 (Val de Saire) comprenant les communes de Anneville en Saire, Aumeville Lestre, Barfleur, Brillevast, Canteloup, Carneville, Clitourps, Cosqueville, Crasville, Fermanville, Gatteville le Phare, Gonnelville, Gouberville, maupertus sur Mer, Montfarville, Morsalines, Névilles sur Mer, Octeville l'Avenel, La Pernelle, Quttehou, Réthoville, Réville, St Pierre Eglise, St Vaast la Hougue, Ste Geneviève, Teurthéville bocage, le Theil, Théville, Tocqueville, Valcanville, Varouville, Le Vast, Le Vicel, Vidécosville.

Canton n°8 (Cherbourg Octeville 3) comprenant les communes de Couville, Hardinvast, Martinvast, Nouainville, St martin le Gréard, Sideville, Teurthéville Hague, Tollevast, Virandeville ; la partie de la commune de Cherbourg-en-Cotentin Octeville non incluse dans les cantons de Cherbourg-en-Cotentin Octeville 1 et Cherbourg-en-Cotentin Octeville 2

Canton n°17 (Les Pieux) comprenant les communes de Barneville Carteret, Baubigny, Benoitville, Bricquebosq, Fierville les Mines, Flamanville, Grosville, La Haye d'Ectot, Héauville, Helleville, Le Mesnil, Les Moitiers d'Allone, Pierreville, Les Pieux, Portbail, Le Rozel, St Christophe du Foc, St

Georges de la Rivière, St Germain le Gaillard, St Jean de la Rivière, St Lô d'Ourville, St Maurice en Cotentin, St Pierre d'Arthéglise, Sénoville, Siouville Hague, Sortosville en Beaumont, Sotteville, Surtainville, Tréauville ;
Canton n°25 (Valognes) comprenant les communes de Azeville, Brix, Ecausseville, Emondeville, Eroudeville, Flottemanville, Fontenay sur Mer, Fresville, Le Ham, Hémevez, Huberville, Joganneville, Lestre, Lieusaint, Montaigu la Brisette, Montebourg, Ozeville, Quinéville, Saint Cyr, Saint Floxel, St Germain de Tournebut, St Joseph, St Marcourf St Martin d'Audouville, Saussemesnil, Sortosville, Tamerville, Urville, Valognes, Vaudreville, Yvetot Bocage.

Canton n°4 (Bricquebec) comprenant les communes de Besneville, Binville, la bonneville, Breuille, Bricquebec, Catteville, Colomby, Crosville sur Douve, L'Etang Bertrand, Etienville, Golleville, Hautteville Bocage, Magneville, les Moitiers en Bauptois, Morville, Négreville, Néhou, Neuville en Beaumont, Orglandes, Les Perques, Quettetot, Rauville la Bigot, Rauville la Place, Reigneville Bocage, Rocheville, St Jacques de Néhou, St Martin le Hébert, St Sauveur le Vicomte, Ste Colombe, Sottevast, Taillepied, Le Valdécie, Le Vrétot ;

Canton n°11 (Créances) comprenant les communes de Angoville sur Ay, Baudreville, Bolleville, Bretteville sur Ay, Canville la Roque, Coigny, Créances, Denneville, Doville, La Feuillie, Glatigny, La Haye du Puits, Laulne, Lessay, Lithaire, Millières, Mobecq, Montgardon, Neufmesnil, Pirou, Le Plessis Lastelle, Prêtot Ste Suzanne, St Germain sur Ay, St Jores, St Nicolas de Pierrepont, St Patrice de Claiids, St Rémy des Landes, St Sauveur de Pierrepont, St Symphorien le Valois, Surville, Varengebec, Vesly.

Canton n°5 (Carentan) comprenant les communes de Amfreville, Carentan-les-Marais (Carentan, Angoville au Plain, Sainte-Côme-du-Mont), Appeville, Audouville la hubert, Auvers, Baupte, Beuzeville au Plain, Beuzeville la Bastille, Blosville, Boutteville, Brévand, Brucheville, Carquebut, Catz, Chef du Pont, Cretteville, Ecoquenéauville, Foucarville, Gourbesville, Hiesville, Houtteville, Liesville sur Douve, Méautis, Neuville au Plain, Picauville, Ravenoville, St André de Bohon, St Georges de Bohon, St Germain de Varreville, St Hilaire Petitville, St Martin de Varreville, St pellerin, Ste Marie du Mont, Ste Mère Eglise, Sainteny, Sébeville, Turqueville, Les Veys, Vierville, Vindefontaine.

Canton n°1 (Agon Coutainville) comprenant les communes de Agon Coutainville, Anneville sur Mer, Auxais, Blainville sur Mer, Boisroger, Feugères, Geffosses, Gonfreville, Gorges, Gouville sur Mer, Hautteville la Guichard, Marchésieux, Le Mesnilbus, Montcuit, Montsurvent, Muneville le Bingard, Nay, Périers, Raids, La Rondehaye, St Aubin du Perron, St Germain sur Sèves, St Malo de la Lande, St Martin d'Aubigny, St Michel de la Pierre, St Sauveur Lendelin, St Sébastien de Raids, Vaurdimesnil.

Canton n°18 (Pont Hébert) comprenant les communes de Airel, Amigny, Bérigny, Cavigny, Cerisy la Forêt, Les Champs de Losque, Couvains, Le Dézert, Graignes Mesnil Angot, Le Hommet d'Arthenay, La Meauffe, Le Mesnil Rouxelin, Le Mesnil Véroner, Montmartin en Graignes, Moon sur Elle, Notre Dame d'Elle, Pont Hébert, Rampan, St André de l'Epine, St Clair sur Elle, St Fromond, St George d'Elle, St Georges Montcocq, St Germain d'Elle, St Jean de Daye, St Jean de Savigny, St Pierre de Sémilly, Tribéhou, Villiers Fossard.

Canton n°22 (Saint Lô 1) comprenant les communes de Agneaux, Théréal (La Chapelle en Juger, Hébécrevon), Le Lorey, Marigny le Lozon (Lozon, Marigny), le Mesnil Amey, Le Mesnil Eury, Remilly les Marais (le Mesnil Vigot, Remilly sur Lozon, Les Champs de Losques), Montreuil sur Lozon, St Gilles et la totalité de la commune de Saint lô

Elle est également en charge des centres d'entraînement de chevaux de compétition et des centres équestres selon la délimitation territoriale susmentionnée.

SECTION 15 (dominante agricole et transport) - Localisation : Saint Lô – cité administrative bâtiment B – rue des Prés.

La section n°15 se voit confier une :

Compétence de contrôle dans le secteur agricole :

- Une compétence dans le secteur agricole : la section 15 est compétente pour le contrôle de l'ensemble des entreprises et établissements agricoles affiliés à la MSA notamment des entreprises et des établissements visés à l'article L. 717-1 du code rural, et pour la conchyliculture (code NAF 0321Z) limitée au territoire de l'unité de contrôle UC 050-02. Elle est compétente pour les entreprises extérieures tous codes NAF confondus qui interviennent dans le périmètre de ces entreprises et établissements agricoles, ainsi que pour les chantiers de bâtiment, de génie rural et forestier ou de travaux publics réalisés dans le périmètre de ces établissements agricoles. Elle est également compétente pour le contrôle des établissements de formation assurant à titre exclusif ou principal la délivrance de diplômes et titres relevant du ministère en charge de l'agriculture.

Compétence de contrôle dans le secteur des transports :

Pour l'ensemble du territoire de l'unité de contrôle UC 050-02, la section 15 est compétente pour toutes les entreprises et établissements de transport privé de marchandise ou de voyageurs, ainsi que pour les entreprises extérieures tous codes NAF confondus qui interviennent dans le périmètre de ces entreprises et établissements, ainsi que pour les chantiers de bâtiment réalisés dans le périmètre de ces établissements. La section est également compétente pour toutes les entreprises et établissements de transports publics soumis au contrôle technique du ministère en charge des transports. Il s'agit en particulier du transport urbain de voyageurs, du transport routier de voyageurs, du transport routier de marchandises et de ses activités auxiliaires, de la collecte des ordures ménagères, des transports urbains et suburbains, des transports routiers de voyageurs, des transports routiers de fret interurbains, des transports routiers de fret de proximité, des services de déménagement, des affrètement et organisations de transports, du transport aérien, des sociétés d'autoroutes, et de l'activités de transport pour le compte d'autrui tel que défini à l'article L.1000-3 du code des transports (codes NAF 04.4.2, 4931Z, 4939 A, 4941A, 4941 B, 4942 Z, 5229B)

Sont en revanche exclues les entreprises de transports pour compte propre en tant qu'activité secondaire, les taxis (Code NAF 49.32Z), les ambulances (Code NAF 86.90A), les entreprises de la navigation intérieure, des ports fluviaux, des transports du secteur maritime relevant de la compétence des sections 8 et 10, et à l'exception de la SNCF et Réseau Ferré de France relevant de la compétence de la section 12.

Délimitation territoriale pour le secteur relevant des professions agricoles

Canton n°10 (Coutances) comprenant les communes de Ancteville, Brainville, Bricqueville la Blouette, Camberton, Camprond, Courcy, Coutances, Gratot, Heugueville sur Sienne, Montchaton, Monthuchon, Nicorps, orval, Régneville sur Mer, St Pierre de Coutances, Saussey, Servigny, Tourville sur Sienne, La Vendelée.

Canton n°23 (Saint lô 2) comprenant, à l'exception de la commune de Saint Lô, les communes de La Barre de Sémilly, Baudre, Canisy, Carantilly, Dangy, Gourfaleur, La Luzerne, La Mancellière sur Vire, Le Mesnil Herman, Quibou, St Ebremond de Bonfossé, St Martin de Bonfossé, St Romphaire, St Samson de Bonfossé, Ste Suzanne sur Vire, Soules.

Canton n°9 (Condé sur Vire) comprenant les communes de Beaucaudray, Beuvrigny, Bieville, Brectouville, Chevy, Condé sur Vire, Domjean, Fervaches, Fourneaux, Giéville, Gouvets, Guilberville, Lamberville, Le Mesnil Opac, Le Mesnil Raoult, Montrabot, Moyon, Le Perron, Placy Montaigu, Pont-Farcy, Précorbin, Rouxville, St Amand, St Jean des Baisants, St Louet sur Vire, St Vigor des Monts, Tassy sur Vire, Torigny sur Vire, Troisgots, Vidouville.

Canton n°20 (Quetteville sur Sienne) comprenant les communes de Annoville, La baleine, Belval, Cametours, Cerisy la Salle, Contrières, Gavray, Grimesnil, Guéhébert, Hambye, Hautteville sur Mer, Hérengeville, Hyenville, Lengronne, Lingreville, Le Mesnil Amand, Le Mesnil Garnier, Le Mesnil Rogues, Le Mesnil Villemen, Montaigu les Bois, Montmartin sur Mer, Montpinchon, Notre Dame de Cénilly, Ouville, Quetteville sur Sienne, Roncey, St Denis le Gast, St Denis le Vêtu, St Martin de Cenilly, Savigny, Sourdeval les Bois, Trelly, Ver ;

Canton n°3 (Bréhal) comprenant les communes de Anctoville sur Boscq, Beauchamps, Bréhal, Bréville sur Mer, Bricqueville sur Mer, Cérences, Les Chambres, Champcervon, Chanteloup, Coudeville sur Mer, Equilly, Folligny, La Haye Pesnel, Hocquigny, Hudimesnil, Longueville, Le Loreur, La Lucerne d'Outremer, Le Luot, Le Mesnil Aubert, La Meurdraquièrre, La Maouche, Muneville sur Mer, St Aubin des Préayx, St Jean des Champs, St Planchers, St Sauveur la Pommeraye, St Pience, Subigny.

Canton n°27 (Villedieu les Poêles) comprenant les communes de Beslon, La Bloutière, Boisvyon, Bourguenolles, Champrepus, La Chapelle Cécelin, Le Chefresne, Chérencé le Héron, La Colombe, Coulouvray boisbanâtre, Fleury, Le Guislain, La Haye Bellefond, La Lande d'Airou, Margueray, Maupertuis, Montabot, Montbray, Morigny, Percy, Rouffigny, St Martin le Bouillant, St Maur des Bois, St Pois, Ste Cécile, Le Tanu, La Trinité, Villebaudon, Villedieu les Poêles.

Canton n°13 (Granville) comprenant les communes de Donville les Bains, Granville, St Pair sur Mer, Yquelon.

Canton n°2 (Avranches) comprenant les communes de Sartilly Baie Bocage (Angey, Champcey Montviron, Sartilly, La Rochelle Normande), Avranches, Bacilly, Carolles, Champeaux, Chavoy, Dragey Ronthon, Genêts, Jullouville, Lolif, Marcey les Gréèves, Plomb, Ponts, St Jean de la Haize, St Jean le Thomas St Pierre Langers, Vains.

Canton n°15 (Isigny le Buat) comprenant les communes de La Bazoge, Bellefontaine, Braffais, Brécey, La Chaise Baudouin, La Chapelle Urée, Chasseguey, Chérencé le Roussel, Les Cresnays, Cuves, la Godefroy, La Gohannière, Le Grand Celland, Isigny le Buat, Juvigny le Tertre, Lingerard, Les Loges sur Brécey, Le Mesnil Adélée, Le Mesnil Gilbert, Le Mesnil Rainfray, Le Mesnil Tôve, Notre Dame de Livoye, Le Petit Celland, Reffuveille, St brice, St Georges de Livoye, St Jean du Corail des Bois, St Laurent de Cuves, St Loup, St Martin des Champs, St Michel de Montjoie, St Nicolas des bois, St Senier sous Avranches, Tirepiéd, Vernis.

Canton n°16 (le Mortainais) comprenant les communes de Barenton, Beauficel, Bion, Brouains, Chaulieu, Ferrières, Fontenay, Le Fresne Poret, Gathemo, Ger Heussé, Husson, Mortain, Le Neufbourg, Notre Dame du Touchet, Perriers en Beuficel, Romagny, St Barthélémy, St Clément Rancoudray, St Cyr du Bailleul, St Georges de Rouelley, St Jean du Corail, Ste Marie du Bois, Sourdeval, Le Teilleul, Vengeons, Villechien.

Canton n°19 (Pontorson) comprenant les communes de Aucey la Plaine, Beauvoir, Céaux, Les Chéris, Courtils, Crollon, Ducey, Huisnes sur Mer, Juilley, Macey, Marcilly, Le Mesnil Ozenne, Le Mont St Michel, Poilley, Pontaubault, Pontorson, Précey, Sacey, St Ovin, St Quentin sur le Homme, Servon, Tanis, Le Val St Père, Vessey.

Canton n°21 (St Hilaire du Harcouët) comprenant les communes de Argouges, Buais, Carnet, Chèvreville, La Croix Avranchin, Hamelin, Lapenty, Les Loges Marchis, Martigny, Le Mesnillard, Milly, Montanel, Montjoie St Martin, Moulines, Parigny, St Aubin de Terregatte, St Brice de Landelles, St Hilaire du Het, St James, St Laurent de Terrgatte, St Martin de Landelles, St Senier de Beuvron, St Symphorien des Monts, Savigny le Vieux, Vergonczy, Villiers le Pré, Virey.

Elle est également en charge des centres d'entraînement de chevaux de compétition et des centres équestres selon la délimitation territoriale précitée.

